



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-081

PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-05-26-00008 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1155 ?? portant refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure mobile d'urgence et de réanimation par le Centre hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Champagnole (FINESS ET : 390000214) ?? (4 pages)	Page 5
BFC-2026-05-26-00015 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1161???? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270)?? (5 pages)	Page 10
BFC-2026-05-26-00016 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1163???? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731)?? (5 pages)	Page 16
BFC-2026-05-26-00017 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1174???? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS MEDECINE NUCLEAIRE 70 (700004229), sur le site de MEDECINE NUCLEAIRE 70 (700004856)?? (5 pages)	Page 22
BFC-2026-05-26-00012 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1184?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Centre hospitalier William Morey (FINESS EJ : 710780958), sur le site de Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710978263) ?? (4 pages)	Page 28
BFC-2026-05-26-00011 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1185?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Centre hospitalier universitaire Jean Minjoz (FINESS EJ : 250000015), sur le site de Besançon (FINESS ET : 250006954) ?? (4 pages)	Page 33
BFC-2026-05-26-00010 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1186?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Groupe hospitalier de Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591), sur le site de Lure (FINESS ET : 700780208) ?? (4 pages)	Page 38
BFC-2026-05-26-00009 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1187?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS EJ : 900000365), sur le site de Trévenans (FINESS ET : 900003039) ?? (4 pages)	Page 43

BFC-2026-05-26-00013 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1191???? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE (250000015), sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)?? (4 pages)	Page 48
BFC-2026-05-26-00014 - Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1192???? Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE (250000015), sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)?? (3 pages)	Page 53
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /	
BFC-2026-05-27-00002 - 2026 05 27 - Arrêté 29-2026 DS acte gestion RH - RAA (6 pages)	Page 57
BFC-2026-05-27-00001 - 2026 05 27 - Arrêté 28-2026 - DS ordonnancement secondaire - RAA (14 pages)	Page 64
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité	
BFC-2026-05-26-00007 - Arrêté n°2026/STM/F.BAUD du 26/05/2026, relatif à l'agrément du Centre de formation ECOLE DE LA ROUTE F.BAUD habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)	Page 79
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR	
BFC-2026-05-27-00003 - Arrêté N°26-130 BAG portant délégation de signature à Monsieur François VILLEREZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement?? de la région Bourgogne-Franche-Comté (6 pages)	Page 84
Rectorat de l'académie de Besançon /	
BFC-2026-05-07-00007 - Arrêté de délégation de signature à Mme Hélène GIROD - Responsable de la Direction des Personnels Enseignants (DPE) (2 pages)	Page 91
BFC-2026-05-07-00013 - Arrêté de délégation de signature à M. Sébastien MARMOT - Délégué de Région Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DRAFPIC) (2 pages)	Page 94
BFC-2026-05-07-00012 - Arrêté de délégation de signature à Mme Isabelle POYARD - Directrice de l'Ecole Académique de la Formation Continue (EAFC) (2 pages)	Page 97
BFC-2026-05-07-00011 - Arrêté de délégation de signature à Mme Lucile MOLLIER - Responsable de la Direction de l'Organisation Scolaire (DOS) (2 pages)	Page 100
BFC-2026-05-07-00008 - Arrêté de délégation de signature à Mme Muriel PETITET - Responsable de la Direction des Personnels Administratifs et d'Encadrement (DPAE) (2 pages)	Page 103

BFC-2026-05-07-00009 - Arrêté de délégation de signature à Mme Sabine COURBET - Responsable de la Direction des Affaires Financières et de la Logistique (DAFIL) (2 pages)	Page 106
BFC-2026-05-07-00010 - Arrêté de délégation de signature à Mme Sandrine BOQUESTAL - Responsable de la Direction des Examens et Concours (DEC) (2 pages)	Page 109
BFC-2026-05-21-00005 - Arrêté du 21 mai 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique (1 page)	Page 112
BFC-2026-05-21-00006 - Arrêté du 21 mai 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale (1 page)	Page 114
BFC-2026-05-22-00002 - Arrêté du 22 mai 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon (1 page)	Page 116
BFC-2026-05-22-00003 - Arrêté du 22 mai 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Besançon (1 page)	Page 118
Rectorat de l'académie de Dijon /	
BFC-2026-05-22-00001 - Arrêté du 22 mai 2026 portant composition de la commission RAPO IEF (instruction en famille) (1 page)	Page 120

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00008

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1155
portant refus de renouvellement d'autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine
d'urgence pour la modalité structure mobile
d'urgence et de réanimation par le Centre
hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur
le site de Champagnole (FINESS ET : 390000214)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1155
portant refus de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine
d'urgence pour la modalité structure mobile d'urgence et de réanimation par le Centre
hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), sur le site de Champagnole (FINESS ET :
390000214)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-13, L.6123-1, L.6124-1, R.6122-23 à R.6122-25, R.6122-34, R.6123-1, R.6123-2, R.6123-14 à R.6123-17 et D.6124-12 à D.6124-16 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération n°07-17 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Centre hospitalier Jura Sud sur le site de Champagnole en date du 20 février 2007 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DG/2018-004 du 2 juillet 2018 portant approbation du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°ARS-BFC-SG-2025-047 du 5 septembre 2025 portant organisation de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2025 par le Centre hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) sur le site de Champagnole (FINESS ET : 390000214) 1, rue de Franche-Comté, 39302 CHAMPAGNOLE ;

Vu le courrier du 14 août 2025 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté enjoignant au promoteur de déposer un dossier de demande de renouvellement complet conformément à l'article L6122-9 alinéa 4 du code de la santé publique ;

Vu la demande complète présentée le 27 novembre 2025 par le Centre hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité SMUR sur le site de Champagnole (FINESS ET : 390000214) 1, rue de Franche-Comté, 39302 CHAMPAGNOLE ;

Vu l'avis de la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, émis lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

Considérant la demande présentée le 27 novembre 2025 par le Centre hospitalier Jura Sud, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité SMUR sur le site de Champagnole, dans les conditions fixées à l'article L6122-9 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions issues du 4° de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, une décision de refus de renouvellement d'autorisation peut être prise « *lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins [...] prises en application de l'article L.6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du code de la santé publique* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6123-1 du code de la santé publique, l'activité de soins de médecine d'urgence est autorisée selon une ou plusieurs modalités dont la modalité prise en charge des patients par une structure mobile d'urgence et de réanimation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6123-15 du code de la santé publique, la structure mobile d'urgence et de réanimation a pour mission, dans le cadre de l'aide médicale urgente, d'assurer en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel elle est rattachée, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation ; que le même article prévoit que, pour l'exercice de ces missions, la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend un médecin ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.6124-13 du code de la santé publique, la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote ; que, si ce même article permet, compte tenu de l'état de santé du patient, que l'équipe d'intervention soit composée uniquement d'un conducteur et d'un infirmier, cette possibilité ne remet pas en cause l'exigence selon laquelle la structure mobile d'urgence et de réanimation doit comprendre un médecin ;

Considérant qu'il ressort des éléments déclaratifs transmis par le Centre hospitalier Jura Sud que faute d'effectifs médicaux, une équipe paramédicale de médecine d'urgence est seule actuellement en exercice ; que l'établissement indique solliciter le renouvellement de l'autorisation pour une équipe non médicalisée ;

Considérant que par courrier du 14 août 2025, l'Agence régionale de santé a informé l'établissement que la demande de renouvellement ne pouvait faire l'objet d'un renouvellement tacite, au motif notamment que les conditions techniques de fonctionnement applicables aux SMUR n'étaient pas réunies, en particulier en l'absence de médecin au sein de l'équipe ;

Considérant qu'à la date du 13 novembre 2025, l'établissement déclare six postes vacants de médecins en médecine d'urgence représentant 5,4 équivalents temps plein, et aucun poste médical pourvu au sein de la modalité sollicitée ; qu'aucun personnel médical non obligatoire n'est par ailleurs renseigné ; qu'ainsi, aucun effectif médical n'est actuellement affecté à l'activité sollicitée ;

Considérant que l'établissement déclare disposer d'effectifs paramédicaux et de personnels affectés aux moyens de transport, notamment des infirmiers diplômés d'État et des ambulanciers ; que ces éléments attestent de l'existence d'une équipe non médicalisée, mais ne permettent pas, en l'absence de médecin, de satisfaire aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'exercice de l'activité de médecine d'urgence sous modalité SMUR ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte des conditions d'implantation applicables à l'activité de médecine d'urgence, issues notamment du décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023, que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité SMUR est subordonnée à son articulation avec une structure des urgences ou une antenne de médecine d'urgence ; qu'en l'espèce, le site de Champagnole ne dispose ni d'une autorisation de structure des urgences ni d'une autorisation d'antenne de médecine d'urgence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté par le Centre hospitalier Jura Sud pour le site de Champagnole ne satisfait ni aux conditions d'implantation applicables à l'activité de médecine d'urgence, en l'absence de structure des urgences ou d'antenne de médecine d'urgence sur le site, ni aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité SMUR, en l'absence de ressources médicales affectées à l'activité sollicitée ;

Considérant qu'eu égard aux insuffisances constatées, en particulier à l'absence de couverture médicale permettant d'assurer le fonctionnement d'une structure mobile d'urgence et de réanimation dans des conditions conformes aux exigences réglementaires applicables, le projet présente un défaut de qualité et de sécurité des prises en charge au sens du 10° de l'article R.6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, émis lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée le 27 novembre 2025 par le Centre hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) », mention « adulte et pédiatrique », sur le site de Champagnole (FINESS ET : 390000214), sis 1, rue de Franche-Comté, 39302 CHAMPAGNOLE, est refusée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00015

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1161

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine nucléaire par la SAS CLINIQUE
SAINT VINCENT (250000643), sur le site de la
CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON
(250000270)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1161

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2021-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

Vu le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Vu la demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

Considérant que la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

Considérant que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT sollicite également l'autorisation d'installer une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Que cette demande s'inscrit dans le respect du nombre maximal des équipements pour un site autorisé ;

Que l'installation de ce nouvel équipement permet de répondre à la condition réglementaire d'accès à la mixité d'appareil sur site autorisé ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette nouvelle installation ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT VINCENT (250000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins Médecine nucléaire sur le site de la CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON (250000270) sis 40 CHEMIN DES TILLEROYES 25004 BESANCON, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	1	1	1
TEMP	2	0	2	2
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Supplémentaire	SIEMENS Biograph Trinion					15/02/2027			
TEMP 1	Existant	SIEMENS Symbia SPECT CT Intevo 6	2214	03/12/2001						
TEMP 2	Existant	SPECTRUM Vériton CT16 220V	75513-W9	15/12/2003						

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00016

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1163

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine nucléaire par le CRLCC
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur
le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC
(210987731)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1163

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CRLCC
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), sur le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS
LECLERC (210987731)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2021-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

Vu le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;
- Vu** la demande présentée par le CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731) ;
- Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

Considérant que le CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

Considérant que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CRLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site du CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731) sis 1 RUE PROFESSEUR MARION 21079 DIJON, **est acceptée** pour :
- Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
 - Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
 - Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / C : Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
 - Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 2100 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	2	0	2	2
TEMP	3	0	3	3
Total	5	0	5	5

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Existant	SIEMENS Biograp Vision 600	11098	14/04/2021		09/11/2021				30/06/2025
TEP 2	Existant	SIEMENS BIOGRAP H VISION QUADRA	10033	31/07/2017			30/06/2025			30/06/2025
TEMP 1	Existant	Spectrum Dynamic D	14377	18/08/2020		25/06/2020				30/06/2025
TEMP 2	Existant	GE Discover y 870 DR	M5172 596	21/03/2018		24/02/2020				30/06/2025
TEMP 3	Existant	GE Tandem Optima 870	119604 76	18/01/2022		14/10/2024				30/06/2025

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00017

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1174

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine nucléaire par le GCS MEDECINE
NUCLEAIRE 70 (700004229), sur le site de
MEDECINE NUCLEAIRE 70 (700004856)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1174

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le GCS
MEDECINE NUCLEAIRE 70 (700004229), sur le site de MEDECINE NUCLEAIRE 70
(700004856)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2021-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

Vu le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

- Vu** l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;
- Vu** la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;
- Vu** la demande présentée par le GCS MEDECINE NUCLEAIRE 70 (700004229), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site de MEDECINE NUCLEAIRE 70 (700004856) ;
- Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

Considérant que le GCS MEDECINE NUCLEAIRE 70 sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

Considérant que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que le GCS MEDECINE NUCLEAIRE 70 sollicite également l'autorisation d'installer une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;

Que cette demande s'inscrit dans le respect du nombre maximal des équipements pour un site autorisé ;

Que l'installation de ce nouvel équipement permet de répondre à la condition réglementaire d'accès à la mixité d'appareil sur site autorisé ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette nouvelle installation ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 24 avril 2026 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GCS MEDECINE NUCLEAIRE 70 (700004229) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins médecine nucléaire sur le site de MEDECINE NUCLEAIRE 70 (700004856) sis 2 RUE RENE HEYMES 70014 VESOUL, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier, 2500 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	1	1	1
TEMP	1	0	1	1
Total	1	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service	Date prévisionnelle mise en service	Date remplacement	Date visite contrôle	Date autorisation radioéléments ASN
TEP 1	Supplémentaire	NA/NA					04/01/2027			
TEMP 1	Existant	siemens/ prospect a x3	100351	25/02/2025	04/07/2025	09/09/2024		27/05/2024	04/07/2025	14/08/2024

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00012

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1184

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Centre hospitalier William Morey (FINESS EJ : 710780958), sur le site de Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710978263)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1184

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Centre hospitalier William Morey (FINESS EJ : 710780958), sur le site de Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710978263)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu les décrets n°2023-1374 et n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier William Morey (FINESS EJ : 710780958), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence – modalité « structure des urgences pédiatrique » -, sur le site de Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710978263), sis 4, rue Capitaine Drillien – 71321 Chalon-sur-Saône ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté pour l'activité de soins de médecine d'urgence, dans la zone de planification sanitaire de Saône-et-Loire–Bresse–Morvan, dès lors que cet arrêté prévoit la possibilité d'une implantation supplémentaire pour la modalité « structure des urgences pédiatriques » ;

Considérant que le projet porté par le Centre hospitalier est compatible avec les objectifs fixés au sein du Schéma régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028 relatifs à la médecine d'urgence, notamment ceux visant à structurer et améliorer la réponse des filières spécialisées aux urgences par le déploiement d'une organisation graduée territoriale des filières d'urgence pédiatrique ;

Qu'en effet, le projet vise à formaliser une organisation pédiatrique déjà opérationnelle, fonctionnant 24h/24 en articulation avec les urgences adultes, dans un environnement hospitalier structurant et intégré à des coopérations territoriales formalisées ; qu'il contribue ainsi à la fluidification et à la sécurisation des parcours pédiatriques à l'échelle territoriale ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « structure des urgences pédiatriques » apparaissent respectées au regard des dispositions des articles R. 6123-6 et suivants ainsi que D. 6124-22 à D. 6124-26-9 du code de la santé publique; qu'en particulier, l'établissement dispose d'une organisation dédiée à la prise en charge pédiatrique, adossée à un environnement hospitalier et médico-technique adapté, à des coopérations territoriales structurées ainsi qu'à des moyens humains permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre hospitalier William Morey (FINESS EJ : 710780958), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de Chalon-sur-Saône (FINESS ET : 710978263), sis 4, rue Capitaine Drillien – 71321 Chalon-sur-Saône, **est acceptée** pour :

- La modalité « structure des urgences », mention pédiatrique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant la ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00011

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1185

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Centre hospitalier universitaire Jean Minjoz (FINESS EJ : 250000015), sur le site de Besançon (FINESS ET : 250006954)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1185

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Centre hospitalier universitaire Jean Minjot (FINESS EJ : 250000015), sur le site de Besançon (FINESS ET : 250006954)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu les décrets n°2023-1374 et n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Jean Minjoz (FINESS EJ : 250000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence – modalité « SMUR pédiatrique » -, sur le site de Besançon (FINESS ET : 250006954), sis 3, boulevard Fleming – 25030 Besançon ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté pour l'activité de soins de médecine d'urgence, dans la zone de planification sanitaire du Centre Franche-Comté, dès lors que cet arrêté prévoit la possibilité d'une implantation supplémentaire pour la modalité «SMUR pédiatrique» ;

Considérant que le projet porté par le Centre hospitalier universitaire est compatible avec les objectifs fixés au sein du Schéma régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028 relatifs à la médecine d'urgence, notamment ceux visant à structurer et améliorer la réponse des filières spécialisées aux urgences par le déploiement d'une organisation graduée territoriale des filières d'urgence pédiatrique et à organiser les transports pédiatriques et néonataux à l'échelle régionale ;

Qu'en effet, le projet vise à formaliser une activité de transports pédiatriques médicalisés déjà exercée par l'établissement, adossée à une réanimation pédiatrique et néonatale spécialisée, à une permanence médicale pédiatrique assurée 24h/24 et à une articulation fonctionnelle directe avec le SAMU-Centre 15 ; qu'il contribue ainsi à la sécurisation et à la continuité des prises en charge pédiatriques sur le territoire régional ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « structure des urgences pédiatriques » apparaissent respectées au regard des dispositions des articles R. 6123-6 et suivants ainsi que D. 6124-22 à D. 6124-26-9 du code de la santé publique; qu'en particulier, l'activité sollicitée s'appuie sur une organisation pédiatrique spécialisée fonctionnant 24h/24, adossée à la réanimation pédiatrique et néonatale du CHU, à des moyens logistiques et médico-techniques adaptés ainsi qu'à des effectifs médicaux et paramédicaux compatibles avec les exigences de permanence et de continuité des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Centre hospitalier Jean Minjoz (FINESS EJ : 250000015), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de Besançon (FINESS ET : 250006954), sis 3, boulevard Fleming – 25030 Besançon, **est acceptée** pour :

- La modalité « SMUR », mention pédiatrique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant la ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00010

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1186

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Groupe hospitalier de Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591), sur le site de Lure (FINESS ET : 700780208)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1186

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par le Groupe hospitalier de Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591), sur le site de Lure (FINESS ET : 700780208)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu les décrets n°2023-1374 et n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande présentée par le Groupe hospitalier de Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence – modalités « antenne de médecine d'urgence » et « SMUR », mention « antenne de SMUR »-, sur le site de Lure (FINESS ET : 700780208), sis 37, avenue Carnot – 70204 LURE ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

Considérant que les demandes déposées par le Groupe hospitalier de la Haute-Saône pour le site de Lure s'inscrivent dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés pour la zone de planification sanitaire de la Haute-Saône par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025, lequel prévoit une évolution de l'offre reposant sur une diminution du nombre de SMUR au profit du développement d'antennes SMUR ainsi qu'une progression des antennes de médecine d'urgence ; que les demandes relatives à une antenne SMUR et à une antenne de médecine d'urgence sur le site de Lure participent ainsi à la trajectoire régionale d'organisation graduée et territorialisée des urgences définie par le Schéma régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028 ;

Considérant que les demandes déposées par le Groupe hospitalier de la Haute-Saône pour le site de Lure sont compatibles avec les objectifs du Schéma régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028 relatifs à la médecine d'urgence, notamment ceux visant à garantir un accès territorial aux soins urgents, à structurer une offre de proximité coordonnée avec les services d'urgence de recours et à renforcer la lisibilité des parcours de soins non programmés ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des demandes que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de médecine d'urgence selon les modalités « antenne de SMUR » et « antenne de médecine d'urgence » apparaissent respectées au regard des dispositions des articles R. 6123-6 et suivants ainsi que D. 6124-22 à D. 6124-26-9 du code de la santé publique ; qu'en particulier, l'établissement dispose d'une organisation médicale et paramédicale mutualisée, de moyens de prise en charge et d'orientation adaptés ainsi que d'un fonctionnement coordonné avec le SAMU-CRRA 15 et les structures d'aval du territoire, permettant d'assurer la permanence et la continuité des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le Groupe hospitalier de Haute-Saône (FINESS EJ : 700004591), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de Lure (FINESS ET : 700780208), sis 37, avenue Carnot – 70204 LURE, **est acceptée** pour :

- La modalité « SMUR », mention « antenne de SMUR » ;
- La modalité « antenne de médecine d'urgence ».

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant la ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00009

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1187

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS EJ : 900000365), sur le site de Trévenans (FINESS ET : 900003039)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1187

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence par l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS EJ : 900000365), sur le site de Trévenans (FINESS ET : 900003039)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu les décrets n°2023-1374 et n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2025 relatif à la régulation pérenne de l'accès aux urgences ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-034 du 21 avril 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande présentée par l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS EJ : 900000365), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence – modalité « structure des urgences pédiatriques » -, sur le site de Trévenans (FINESS ET : 900003039) sis 100, route de Moval – 90400 Trévenans ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* ».

Considérant que la demande déposée par l'Hôpital Nord Franche-Comté pour le site de Trévenans s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixés pour l'activité de soins de médecine d'urgence sur la zone de planification sanitaire du Nord Franche-Comté par l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025, lequel prévoit l'ouverture d'une implantation supplémentaire pour la modalité « structure des urgences pédiatriques » ;

Considérant que la demande déposée par l'Hôpital Nord Franche-Comté pour le site de Trévenans est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028 relatifs à la médecine d'urgence, notamment ceux visant à structurer une organisation graduée territoriale des filières d'urgence pédiatrique et à sécuriser les parcours de prise en charge des enfants ;

Qu'en effet, le projet tend à formaliser une activité d'urgences pédiatriques déjà exercée en continu sur le territoire du Nord Franche-Comté, participant à l'organisation territoriale de la filière pédiatrique de recours ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « structure des urgences pédiatriques » apparaissent respectées au regard des dispositions des articles R. 6123-6 et suivants ainsi que D. 6124-22 à D. 6124-26-9 du code de la santé publique; qu'en particulier, l'établissement dispose de capacités d'hospitalisation dédiées, de locaux et équipements adaptés à la prise en charge pédiatrique, d'un accès organisé aux plateaux techniques et aux structures de recours ainsi que d'effectifs médicaux et paramédicaux apparaissant compatibles avec les exigences de permanence et de continuité des soins ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 18 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'Hôpital Nord Franche-Comté (FINESS EJ : 900000365), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sur le site de Trévenans (FINESS ET : 900003039) sis 100, route de Moval – 90400 Trévenans, **est acceptée** pour :

- La modalité « structure des urgences », mention pédiatrique.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant la ministre chargée de la santé.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00013

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1191

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de médecine nucléaire par le CHU
BESANCON-FRANCHE-COMTE (250000015), sur
le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON
(250006954)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1191

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHU
BESANCON-FRANCHE-COMTE (250000015), sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON
(250006954)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2021-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

Vu le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Vu la demande présentée par le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE (250000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

Considérant que le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

Considérant que l'article L6122-2 du Code de la santé publique prévoit que « *L'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision (1), lorsque le projet : 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L. 1434-2 ou au 2° de l'article L. 1434-6 ; / 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; / 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement* » ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et qu'il ressort de l'instruction de la demande que lesdites conditions sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE (250000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954) sis 3 BD FLEMING 25030 BESANCON, **est acceptée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / C : Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- Médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

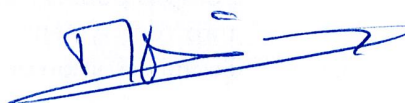
Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00014

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1192

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité
de soins de médecine nucléaire par le CHU
BESANCON-FRANCHE-COMTE (250000015), sur
le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON
(250006954)

Décision n°ARS-BFC-DOSA-2026-1192

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE (25000015), sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ; R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2021-114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Vu le décret 2023-1377 du 19 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

Vu le décret 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant la liste des diplômes, attestations et niveaux d'expérience mentionnés à l'article D. 6124-190-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1553 du 11 septembre 2025 modifiant l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-256 du 4 mars 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels présentées en application des articles L6122-1 et L6122-9 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ARC-BFC-DOSA-2025-1552 du 11 septembre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Médecine nucléaire » ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 5 septembre 2025 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-033 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 avril 2026 ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2026-034 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 avril 2026 ;

Vu la demande présentée par le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE (250000015), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954) ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

Considérant que le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE a également sollicité l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention B ;

Considérant, au regard de l'article R. 6123-135 du Code de la santé publique, que l'activité de médecine nucléaire mention B comprend également la réalisation des actes de la mention A de la même activité ;

Considérant que le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE est autorisé en parallèle à exercer l'activité de médecine nucléaire mention B par la décision ARS-BFC-DOSA-2026-1191 ;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas lieu d'autoriser le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE spécifiquement à une activité de médecine nucléaire mention A ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHU BESANCON-FRANCHE-COMTE (250000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CHU JEAN MINJOZ BESANCON (250006954) sis 3 BD FLEMING 25030 BESANCON, **est refusée** pour :

- Médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et/ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargée de la santé. Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 26 mai 2026

La directrice générale,



Mathilde MARMIER

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-05-27-00002

2026 05 27 - Arrêté 29-2026 DS acte gestion RH
- RAA



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 27 Mai 2026

ARRETE N° 29/2026

Portant subdélégation de signature en matière de gestion des ressources humaines,

Vu le décret n°97-3 du 07 janvier 1997 modifié portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009, modifié, relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2606344S du 03 mars 2026 modifié portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-131 BAG du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

à l'effet de signer l'ensemble des actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés ci-dessous, placés sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, et ce conformément à l'article 6 dudit arrêté énonçant : « Les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice sont autorisés à subdéléguer leurs signatures des actes mentionnés au présent arrêté. » :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires,

directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (mentionnés par l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (article 3 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (article 4 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;
- les agents non titulaires (article 5 de l'arrêté du 12 mars 2009) ;

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes :

- Chef d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n° 2B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en établissement pénitentiaire (cf. annexe n°2C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n° 3A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°3B)
- Responsable de service administratif et financier (SAF) en SPIP (cf. annexe n°3C)

à l'effet de signer les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous leur autorité, ci-dessous mentionnés :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, psychologues du ministère de la justice, attachés d'administration de l'Etat, des statuts d'emploi de directeur fonctionnel et de conseiller d'administration du ministère de la justice (art. 2 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- autorisation d'exercer en télétravail ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de naissance ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, chefs des services pénitentiaires, chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du ministère de la justice, assistants de service social des administrations de l'Etat, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire (art. 3 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (art 4 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- Pour les agents non titulaires (art. 5 de l'arrêté du 12 mars 2009), les actes délégués sont les suivants :
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L. 134-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
 - autorisation d'exercer en télétravail ;
 - octroi des congés annuels ;
 - octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - octroi du congé de naissance ;
 - autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
 - octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;

Article 3 :

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des titulaires des fonctions suivantes :

- Adjoint au directeur interrégional (cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (cf. annexe n° 1)
- Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie au sein de la direction interrégionale (cf. annexe n°1)
- Chef d'unité GA-PAIE (cf. annexe n°1)

l'ensemble des actes et décisions intéressant les:

- chefs d'établissement (cf. annexe n° 2A)
- directeurs fonctionnels de SPIP (cf. annexe n° 3A)

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 29/2026

Annexe 1 : Direction DISP siège au 28 Mai 2026

Fonction	Nom
Directrice interrégionale par intérim Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY
Chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Magali PETIT
Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales	Loanne HÉLIAS
Responsable de la coordination de la gestion-administrative – paie (GA-PAIE)	Alexandre SOTOS
Chef d'unité GA-PAIE	Raphaël MUSSOT

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 29/2026

Annexe 2 (A, B, C) : Etablissements au 28 Mai 2026

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Marie DESCHODT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Emmanuel GANDON <i>(par intérim)</i>	-	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUËG	Alexandre HEURTAULT	Florence ZABOWSKI
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Abélard NDOMBI	Cécile BRASSART	Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	Mohamed MESSAOUDI <i>Chargé de mission en appui à la CE</i>	Nadège GUYARD Sophie BEDMISTER <i>(renfort)</i>
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Frédéric LAVAUD	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	-	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Gregory DAVAINÉ	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 29/2026

Annexe 3 (A, B) : SPIP au 28 Mai 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	-	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	-	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	Florence BONNEAU	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-05-27-00001

2026 05 27 - Arrêté 28-2026 - DS
ordonnancement secondaire - RAA



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, 27 Mai 2026

ARRETE N° 28/2026

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu l'ordonnance n° 2022-408 modifiée du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°02006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret du 3 avril 2024, portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice à compter du 8 avril 2024 ;

Vu le Code pénitentiaire, notamment l'article R332-6 et les articles R332-25 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2613029A en date du 13 mai 2026 portant nomination de madame Jeannie NOAH-JARNO, en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

Vu la décision NOR : JUSK2606344S du 03 mars 2026 modifié portant délégation de signature (direction générale de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-131 BAG du 26 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim ;

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. Ladite délégation de signature est subdéléguée par Madame Jeannie NOAH-JARNO, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Dijon par intérim, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

I/ Dépenses de personnel, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites du titre 2

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4A) ;
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Coordinateur du service GA-PAIE (Cf. annexe n° 4C)

II/ Dépenses de fonctionnement et d'intervention et recettes, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)

1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon quel que soit le montant :

- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des

2/14

marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 8 000 euros HT, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts qui y sont rattachés :

- Chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des systèmes d'information (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention (Cf. annexe n° 4B)
- Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (Cf. annexe n° 4A)
- Chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des équipes de sécurité pénitentiaire (Cf. annexe n° 4B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les devis des frais de représentation :

- Chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 4C)

2- Exécution des marchés de gestion déléguée

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les pénalités qui s'appliquent au niveau des établissements pénitentiaires dans le cadre des marchés de gestion déléguée :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département du budget et des finances (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers et du suivi de la gestion déléguée. (Cf. annexe n° 2C)

Délégation de signature est donnée aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les réponses aux recours gracieux formées par les titulaires de marchés de gestion déléguée contre les décisions de pénalités appliquées au niveau des établissements et à l'effet de signer les tarifs cantines :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4C)
- Adjoint au chef de l'unité de suivi des gestions déléguées (Cf. annexe n° 4D)

3- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements (Cf. annexe n° 2B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement (Cf. annexe n° 2C)
- Directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3A)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP (Cf. annexe n° 3C)
- Chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint aux chefs de départements au siège de la DISP (Cf. annexe n° 4B)
- Chefs de services spécifiques (Cf. annexe n° 4C)

3/14

- Chefs de PREJ, adjoints aux chefs de PREJ, secrétaire général et chef du bureau des affaires générales (Cf. annexe n° 5A, 5B)
- Chefs de groupes ERIS et adjoints chefs de groupes ERIS (Cf. annexe n° 5C)

4- Validation des ordres à payer et abondement d'engagements juridiques (EJ)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes dans leur périmètre de responsabilité et dans la limite des seuils précisés, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis et à l'effet d'abonder les EJ avant transmission à la DRFIP :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département des ressources humaines et des relations sociales (Cf. annexe n°4B)
- Chef du département budget finances (DBF), (Cf. annexe n° 4A)
- Adjoint au chef du département budget finances, (Cf. annexe n° 4B)
- Directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3A)
- Chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2A)
- Adjoint aux chefs d'établissements dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe 2B)
- Adjoint aux directeurs fonctionnels de SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3B)
- Responsables des services administratifs et financiers en établissement dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 2C)
- Responsables des services administratifs et financiers en SPIP dans la limite du seuil de 8 000 euros HT (Cf. annexe n° 3C)

5- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au CGF des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires (Cf. Annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents des économats des SPIP (Cf. annexe n° 6)
- Responsables financiers et agents de l'économat du siège de la DISP (Cf. Annexe n° 6)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6A.

6- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

III/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint (Cf. annexe n° 1)
- Secrétaire général (Cf. annexe n° 1)
- Chef du département des affaires immobilières (DAI) (Cf. annexe n° 4A)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat, déclarations de sous-traitance et certificats administratifs du ressort de la DISP de Dijon, excepté les engagements de marchés et devis supérieurs à 25 000 euros HT :

- Adjoint au chef du DAI (Cf. annexe n° 4B)

2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire et dans Chorus-DT

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de réaliser des transactions dans le SI Chorus – Chorus-Formulaire, de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations et certifications de service fait, les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, de transmettre au CGF des fiches communication dans le module communication, de transmettre les ordres à payer dans l'application Chorus-Formulaire et de créer et soumettre des requêtes dans le module TIERS :

- Chefs du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4C)
- Agents du pôle administratif et financier (PAF/DAI) (Cf. annexe n° 4D)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat et les services faits, attestés et visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

L'habilitation à réaliser des transactions en tant que « service gestionnaire (SG) » et « gestionnaire contrôleur (GC) » par la voie du SI (système d'informations) « CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (DT) » est donnée aux personnes dont les noms suivent dans l'annexe 6 a.

IV/ Délégation de signature est donnée à compter du **28 Mai 2026**

V/ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La Directrice interrégionale par intérim

Jeannie NOAH-JARNO

Annexe 1 – Arrêté DISP Dijon n°28-2026
Direction DISP siège au **28 Mai 2026**

Fonction	Nom
Directrice interrégionale par intérim Directrice interrégionale adjointe	Jeannie NOAH-JARNO
Secrétaire général	Florian CHENEVOY

Annexe 2 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 28-2026
Etablissements au **28 Mai 2026**

Etablissement	Chef d'établissement (2A)	Adjoint au Chef d'établissement (2B)	Responsable Financier (2C)
Maison d'arrêt d'Auxerre	Christian MBEA	Marie DESCHODT	Néant
Maison d'arrêt de Belfort	Emmanuel GANDON (par intérim)	-	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Kamel LAGHOUEG	Alexandre HEURTAULT	Justine CHIPON Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN
Centre de semi-liberté de Besançon	Valérie GALACIER	Damien BRIEY	Damien BRIEY
Maison d'arrêt de Blois	Emmanuel LEONARD	Olivier CHEREAU	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Jean MAMBOULOU	Olivier DECHESNE	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Abelard NDOMBI	Cécile BRASSART	Sophie BEDMISTER Eric PAYET
Centre pénitentiaire de Châteauroux	Anne LANGLAIS	Christelle BARBIER	Marie-Aude SCHMITT
Maison d'arrêt de Dijon	Ingrid DELABARRE	Azdine GARROUCHE	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	Coralie GAILLAT	Mohamed MESSAOUDI <i>Chargé de mission en appui à la CE</i>	Nadège GUYARD Sophie BEDMISTER (<i>renfort</i>)
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick MOUCHOT	Edith MICHEL	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Dany MONT	Lidwing PIPEROL	Néant
Maison d'arrêt de Montbéliard	Frédéric LAVAUD (par intérim)	-	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Bruno EVRARD	Loïc BROUDIN	Néant
Centre pénitentiaire d'Orléans-Saran	Claude LONGOMBÉ	-	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON
Maison centrale de Saint-Maur	Maxime MICHEL	Lorraine VIN	Géraldine SABOURAULT
Maison d'arrêt de Tours	Grégory DAVAINE	Anatole LUCCHINI	Néant
Centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Élodie BONAVIDA	Mathilde BRUNOT (NOËL)	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT
Maison d'arrêt de Vesoul	Gwladys SEBASTIEN	Jonathan JUCHNIEWICZ	Néant

Annexe 3 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 28-2026
SPIP au 28 Mai 2026

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)	Directeur Fonctionnel (3A)	Adjoint (3B)	Responsable financier (3C)
SPIP 18 Cher	Olivier SERRES	Soraya NAHAL	Néant
SPIP 21 Côte-d'Or	Anne LEROY	Arthur MONNET	Néant
SPIP 25-39 Doubs et Jura	-	Valérie GROSCOLAS	Christelle PITTION
SPIP 28 Eure-et-Loir	Jean-Marcellin BABIN	Catherine MOONS	Néant
SPIP 36 Indre	Amina GACHOUCHE	Hélène MARSAUDON	Néant
SPIP 37 Indre-et-Loire	Stéphane DRAMÉ	Alban PETIT	Néant
SPIP 41 Loir-et-Cher	Olivier TREMINE	Mesmin GOMA	Néant
SPIP 45 Loiret	François MONTESO	-	Julien MOREAU
SPIP 58 Nièvre	Pauline CHARLES	Florence BONNEAU	Néant
SPIP 71 Saône-et-Loire	Hamdi BEN ALAYA	Alexandra MICHEL	Néant
SPIP 89 Yonne	Farah BENDRISS	Aurélia FREAUX	Néant
SPIP 70 – 90 Haute-Saône - Territoire de Belfort	Emmanuel GANDON	Catherine SIEFERT	Néant

Annexe 4 (A, B, C, D) – Arrêté DISP Dijon n° 28-2026
 Direction interrégionale siège au **28 Mai 2026**

Département/Service	Chef département (4A)	Adjoint (4B)	Services spécifiques (4C)	Agents (4D)
Département du budget et des finances (DBF)	-	Fadoua LALOUCH	-	-
Département des affaires immobilières (DAI)	Sabrina TALON	Marc SEUKPANYA	Marjorie COLOMBET Claire MATROT	Marie-Josée BESSET Dominique JARNO
Département de la sécurité et de la détention (DSD)	Magalie BRUTINEL	Eva CALMELET	-	-
Département des équipes de sécurité pénitentiaire (DESP)	Sébastien NICOLAS	-	-	-
Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS)	Magali PETIT-VINCENT	Loanne HELIAS	Alexandre SOTOS Raphaël MUSSOT Mylène POZLEWICZ	-
Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Eric LOSTANLEN	-	-	-
Département des systèmes d'information (DSI)	Mickaël VILLEMONT	Julien BLAISE	-	-
Bureau des affaires générales (BAG)	-	-	Séverine SIBLOT	Lydie FALZON
Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP)	-	-	Manon ROY	Sébastien FARGEIX
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ)	-	-	Cédric RENE	Aurélié PERRETTE
Unité de suivi des gestions déléguées (USGD)	-	-	Nadine DUPAQUIER	Véronique MAUVAIS
Mission du droit et de l'expertise juridique (MDEJ)	-	-	François BLANC	Théo ABIDI Ségolène BOURREAU

Annexe 5 (A, B, C) – Arrêté DISP Dijon n° 28-2026
Chefs de PREJ, chef de groupe ERIS et adjoint au chef de groupe ERIS au 28 Mai 2026

Pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ)	Chef de pôle (5A)	Adjoint au chef de pôle (5B)
PREJ Orléans-Saran	Hubert DENYS	Florent BERTHOLETTI Mickael ALLOUCHERIE Fabrice GOURNET
PREJ Saint-Maur	-	Tony DESSURNE Vincent GERBAUD
PREJ Dijon	Albert BARROS	Alexandre BONNAVENT Franck QUILLOUX
PREJ Besançon	Pierre LOCATELLI	Jérôme BARQUISSEAU Laurent EQUOY
Par Intérim	Florian CHENEVOY Secrétaire général	Séverine SIBLOT Cheffe du bureau des affaires générales

Equipe régionale d'intervention et de sécurité ERIS	
Chef de groupe ERIS (5C)	Mohamed GAUGAOU
Adjoint au chef de groupe ERIS (5C)	Boris CERIZIER

Annexe 6 – Arrêté DISP Dijon n° 28-2026

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires, des SPIP et du siège de la DISP au 28 Mai 2026

La DISP est organisée en « UO unique » auquel sont rattachés plusieurs centres de coûts. Les centres de coûts sont mentionnés à titre indicatif, les gestionnaires (économats) pouvant sur demande du responsable d'UO intervenir en soutien pour le compte des autres structures.

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
CD CHATEAUDUN	Eric PAYET	OUI	Véronique SICOT	OUI	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD Sophie BEDMISTER (renfort)	OUI OUI	Angéline DIANO	OUI	Leonor SOLDEVILA	OUI
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Céline PINON	OUI	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY	OUI	Géraldine SALOM	OUI
UHSA	Edwige COUTIN-VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Géraldine SALOM	OUI
CP VARENNES-LE-GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Marie-Ange DUMONT	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karin DELBOVE	OUI	-	-
MA AUXERRE	-	-	Romain BLANDET Aurore TERRADE	OUI OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	Laura FERNANDES	OUI	Gaël LOPEZ	OUI	Laura FERNANDES	OUI SG GC
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI-FINDRIHAN	OUI	Justine CHIPON	OUI	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI OUI
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI	Aurore DEBODT	OUI
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI	-	-
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI	Séverine BOCCIO	OUI
MA LONS-LE-SAUNIER	-	-	Sandra THEBAULT	OUI	Sandrine ARBEY	OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI	Anne BOUNDAOUI Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE	OUI OUI OUI
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI	Céline LAURENT	OUI
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI OUI OUI

Site	Attaché/Responsable	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 1	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE	Econome 2	HABILITATION CHORUS FORMULAIRE
SPIP HTE-SAONE/BELFORT	-	-	Laura FERNANDES	OUI	Jean-Noël CERF	OUI
SPIP DOUBS / JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Pauline GALEOTTI Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP COTE-D'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Robert MACHA Fanny SACHOT	OUI OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christèle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) Jean-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Julien-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Julien-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE-ET-LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
DISP Dijon Commun EP Commun PREJ Commun SPIP ERIS Siège Agence du TIG	- * Fadoua LALOUC* *	OUI	Axel BAVOIL Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélien GUILLIER	OUI
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	Marjorie COLOMBET Claire MATROT	OUI	Marie-Josée BESSET Dominique JARNO	OUI OUI
DESP	Sébastien NICOLAS	OUI	Sylvie SCHWALM	OUI	Isabelle PICHARD	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS - UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS - URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT Sandrine MAITRET	OUI OUI	Laurence ABRIL Emmanuelle DELEPIERRE Nathalie DEVAUX Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS - URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Eva CALMELET	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Valérie LAGARDE Roger CESSIN	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

* le chef DBF et son adjointe ayant le rôle d'administrateur dans CHORUS FORMULAIRE sur le ressort de la DISP21

Annexe 6A – Arrêté DISP Dijon n° 28-2026

Responsables financiers et agents des économats des établissements pénitentiaires,
des SPIP et du siège de la DISP au **28 Mai 2026** en charge de réaliser des transactions dans CHORUS DT

La DISP est organisée en « UO unique » auquel sont rattachés plusieurs centres de coûts. Les centres de coûts sont mentionnés à titre indicatif, les gestionnaires (économats) pouvant sur demande du responsable d'UO intervenir en soutien pour le compte des autres structures.

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
CD CHATEAUDUN	Eric PAYET	OUI	Véronique SICOT	OUI/SG GC	Sabrina BIAMBA Gaelle GILQUIN Paul HEUDE Tania LUCKY	OUI OUI OUI OUI
CD JOUX-LA-VILLE	Nadège GUYARD Sophie BEDMISTER (<i>renfort</i>)	OUI OUI	Angéline DIANO	OUI/SG GC	Leonor SOLDEVILA	OUI/SG GC
CP CHATEAUROUX	Marie-Aude SCHMITT	OUI	Céline PINON	OUI/SG GC	Aude JOUBERT Marie-Aude SCHMITT	OUI SG GC OUI
CP ORLEANS-SARAN	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN Pascal MATHON	OUI OUI	Christian BALGUY	OUI/SG GC	Géraldine SALOM	OUI
UHSA	Edwige COUTIN- VIRANAÏKEN	OUI	Christian BALGUY Géraldine SALOM	OUI OUI	Géraldine SALOM	OUI
CP VARENNES-LE- GRAND	Virginie ARNOULT Mathilde BRUNOT	OUI OUI	Nathalie DEULVOT	OUI/SG GC	-	-
CSL BESANCON	Damien BRIEY Valérie GALACIER	OUI OUI	Marie-Ange DUMONT	OUI	-	-
CSL MONTARGIS	-	-	Karine DELBOVE	OUI/SG GC	-	-
MA AUXERRE	-	-	Romain BLANDET Aurore TERRADE	OUI OUI	Carine RANDABEL-LESAR	OUI
MA BELFORT	Laura FERNANDES	OUI	Gaël LOPEZ	OUI/SG GC	Laura FERNANDES	OUI SG GC
MA BESANCON	Florence ZABOWSKI- FINDHIRAN	OUI	Justine CHIPON	OUI/SG GC	Séverine ALLEMAND Claire VERNEREY	OUI SG GC OUI SG GC
MA BLOIS	-	-	Alexandra POURIN	OUI/SG GC	Aurore DEBODT	OUI SG GC
MA BOURGES	-	-	Jérémy CAUCHOIX	OUI/SG GC	-	-
MA DIJON	-	-	Sabrina PFERSCH	OUI/SG GC	Séverine BOCCIO	OUI SG GC
MA LONS LE SAUNIER	-	-	Sandra THEBAULT	OUI/SG GC	Sandrine ARBEY	OUI
MA MONTBELIARD	-	-	Frédéric GRIEDER	OUI/SG GC	-	-
MA NEVERS	-	-	Sandy RINGOT	OUI/SG GC	-	-
MA TOURS	-	-	Christelle AUDOUIN	OUI/SG GC	Anne BOUNDAOUI Séverine LACOUA Muriel LAFFERRERE	OUI/SG GC OUI/SG GC OUI/SG GC
MA VESOUL	-	-	Eric SEIGNEUR	OUI/SG GC	Céline LAURENT	OUI/SG GC
MC SAINT-MAUR	Géraldine SABOURAULT	OUI	Angélique RIVRY	OUI/SG GC	Agnès AUGUSTE Sandrine MAUMINOT Estelle RAQUE	OUI SG GC OUI SG GC OUI SG GC

Site	Attaché/ Responsable	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 1	HABILITATION CHORUS DT SG/GC	Econome 2 ou autre	HABILITATION CHORUS DT SG/GC
SPIP HAUTE- SAONE/BELFORT	-	-	Laura FERNANDES	OUI	Jean-Noël CERF	OUI
SPIP DOUBS/JURA	Christelle PITTION	OUI	Béatrice GIRARDOT	OUI	Pauline GALEOTTI Marianne JACQUES Rebecca LEGRAND	OUI OUI OUI
SPIP CHER	-	-	Florence PELOILLE	OUI	Sandra BARQUANT	OUI
SPIP Côte d'OR	-	-	Isabelle THIERRY	OUI	Robert MACHA Fanny SACHOT Géraldine NETZER	OUI OUI OUI
SPIP EURE ET LOIR	-	-	Michèle CLEMENT	OUI	-	-
SPIP INDRE	-	-	Christelle DAUDON Stéphanie ARNOU (renfort) J-Luc MOREAU (renfort)	OUI OUI OUI	-	-
SPIP INDRE ET LOIRE	-	-	Catherine LAVOLÉE	OUI	Annie ZUINDEAU	OUI
SPIP LOIRET	Jean-Luc MOREAU	OUI	Stéphanie ARNOU	OUI	Jean-Luc MOREAU	OUI
SPIP LOIR ET CHER	-	-	Carine FERREIRA	OUI	Corinne CLAISSE	OUI
SPIP NIEVRE	-	-	Joël LANGLOIS	OUI	Cindy DELADREUX	OUI
SPIP SAONE ET LOIRE	-	-	Martine DESPLANCHES	OUI	Laurent SORET	OUI
SPIP YONNE	-	-	Angélique RIGNAULT	OUI	-	-
DISP Dijon Commun EP Commun PREJ Commun SPIP ERIS Siège Agence du TIG	- * Fadoua LALOUCH*	OUI	Axel BAVOIL Anne BIALKOWSKI Ouafae CHADLI Pauline CHATENET Céline FRITSCH Frédéric GUGLIELMI Nicolas LAPORTE Nadège WYART	OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI OUI	Aurélien GUILLIER	OUI
BAG	Séverine SIBLOT	OUI	Lydie FALZON	OUI	Stéphanie FAUCON	OUI
DAI	Sabrina TALON Marc SEUKPANYA	OUI OUI	-	-	-	-
DESP/PREJ	Sébastien NICOLAS	OUI	Sylvie SCHWALM	OUI	Isabelle PICHARD	OUI
DPIPPR	Eric LOSTANLEN	OUI	Muriel GOMEZ	OUI	Sophie MION Julien LUQUIN	OUI OUI
DRHRS GA-Paie	Magali PETIT Loanne HELIAS Alexandre SOTOS	OUI OUI OUI	Hélène DE BURGHGRAVE Adeline JEANNOT Mylène POZLEWICZ Raphaël MUSSOT	OUI OUI OUI OUI	Karine ALBA Ghania BENMAHI	OUI OUI
DRHRS UPRH	Claire-Micheline LEMERCIER	OUI	-	-	Dounia BOUKRI	OUI
DRHRS URFQ	Sandrine JOBELIN Magali PETIT	OUI OUI	Sandra DUFAIT Sandrine MAITRET	OUI OUI	Laurence ABRIL Emmanuelle DELEPIERRE Nathalie DEVAUX Elisabeth STEVENS	OUI OUI OUI OUI
DRHRS URSEP	Magali PETIT Loanne HELIAS	OUI OUI	Karine FRÉMONT	OUI	Christophe GOUX	OUI
DSD	Magalie BRUTINEL Eva CALMELET	OUI OUI	Corinne BODOIGNET Aline FOURNIER	OUI OUI	Noël ARCHIMEDE Roger CESSIN (ERIS) Valériane LAGARDE	OUI OUI OUI
DSI	Mickaël VILLEMONT Julien BLAISE	OUI OUI	Anne-Marie THIBAUT	OUI	Martial VINCENT	OUI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-05-26-00007

Arrêté n°2026/STM/F.BAUD du 26/05/2026,
relatif à l'agrément du Centre de formation
ÉCOLE DE LA ROUTE F.BAUD habilité à dispenser
la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de
Marchandises



**Arrêté n°2026/STM/F.BAUD du 26/05/2026, relatif à l'agrément du
Centre de formation ECOLE DE LA ROUTE F.BAUD habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de
Marchandises**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 08 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de Côte d'Or Madame Violaine DEMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur François VILLEREZ, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2026-04-22-00002 du 28 avril 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'agrément initial n°2025/STM/F.BAUD du 21/11/2025, publié sous le numéro BFC-2025-11-21-00001 relatif à l'agrément initial du centre de formation ECOLE DE LA ROUTE F.BAUD habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises ;

Vu la demande de renouvellement déposée et réceptionnée en date du 19 mai 2026, par :

Siège social

**ECOLE DE LA ROUTE F. BAUD
85 chemin des champs Michel
25410 SAINT-VIT
Siret n° 789 830 981 00013**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément du centre de formation **ECOLE DE LA ROUTE F. BAUD** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est délivré pour les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

Partie théorique :

ECOLE DE LA ROUTE F. BAUD
85 chemin des champs Michel
25410 SAINT-VIT
siret : 789 830 981 00013

Partie pratique : (Convention de mises à disposition mise à quai)

Transports GAVIGNET
ZI rue du Maloubier
25320 CHEMAUDIN

Article 2 :

L'agrément n°2026/STM/F. BAUD du 26/05/2026 est valable pour :

- **une période de 5 ans à compter du 08 juin 2026 au 08 juin 2031.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;

- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision de la Préfète de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 08 juin 2026.

Besançon le 26 mai 2026

Pour la Préfète de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-05-27-00003

Arrêté N°26-130 BAG portant délégation de
signature à Monsieur François VILLEREZ,
Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de la région Bourgogne-Franche-Comté



**Arrêté N°26-130 BAG portant délégation de signature à Monsieur François VILLEREZ,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, vu le code de la commande publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un label « Bas-Carbone » ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifié définissant le référentiel du label « Bas-Carbone » ;

VU l'arrêté n°26-161 du 19 mai 2026 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2026 portant attribution des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Bourgogne-Franche-Comté) à Monsieur François VILLEREZ,

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;

- les conventions liant l'État au Conseil régional, aux Conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3

Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 4

Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 181 « prévention des risques » ;
- BOP 203 « infrastructures et services de transports » ;
- BOP 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Pour la mission « cohésion des territoires »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

- 2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

- 3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

- 4) En tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI du BOP 113 et 181 du «Plan Loire Grandeur Nature». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 5

Délégation est également donnée à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- En tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 354 « administration territoriale de l'État », actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) ;

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 159 « expertise, information géographique et météorologie » (EIGM) ;
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;
- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits de titre 2).
- BOP 235 « sûreté nucléaire et radioprotection »

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 362 « écologie ».

- En tant que responsable de centre de coûts, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP :

Pour la mission « administration générale et territoriale de l'État » :

- BOP 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » (crédits hors titre 2 / politique d'action sociale : restauration collective).

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (crédits hors titre 2)

Pour la mission « Transformation et fonction publiques »

- BOP 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- BOP 349 « Transformation publique »

- En tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est autorisé à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros, ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 7

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté adressera à la préfète de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 8

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- les décisions de notification des arrêtés ou conventions attributifs d'une subvention relevant du BOP 380, quel qu'en soit le montant ;
- la signature et la notification des arrêtés ou convention attributifs d'une subvention d'un montant supérieur à 100 000 euros (tous BOP hors BOP 380) ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9

Délégation de signature est accordée à Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10

Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise à la préfète de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités ;
- chef du secrétariat général et pilotage régional ;
- adjoints au chef du secrétariat général et pilotage régional.

SECTION V : Compétence ANAH

Article 11

Monsieur François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Dans ce cadre il reçoit délégation, à effet de signer au nom du Préfet, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au II de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception :

- de la fixation du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées ;
- de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Monsieur François VILLEREZ peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité.

SECTION VI: Dispositions générales

Article 12

L'arrêté préfectoral n°26-107 BAG du 27 avril 2026 est abrogé.

Article 13

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 27 mai 2026

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Violaine DEMARET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-07-00007

Arrêté de délégation de signature à Mme Hélène
GIROD - Responsable de la Direction des
Personnels Enseignants (DPE)



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIJAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 7 mai 2026

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME HÉLÈNE GIROD,
RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration, 123456

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alma LOPÈS, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de madame Hélène GIROD, attachée d'administration de l'Etat hors classe,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2020 portant nomination de madame Hélène GIROD, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'administratrice chargée de la direction des personnels enseignants de l'académie de Besançon à compter du 17 janvier 2022,

Vu l'arrêté rectoral du 7 mai 2024 affectant madame Camille DELFARRIEL, attachée d'administration de l'Etat, au Rectorat de l'académie de Besançon en qualité d'adjointe à la directrice des personnels enseignants (DPE) à compter du 1^{er} mai 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-109 BAG du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 22 octobre 2025 donnant délégation de signature à madame Hélène GIROD, responsable de la direction des personnels enseignants (DPE) de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 6 mai 2026 portant délégation de signature à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPES, secrétaire générale de l'académie de Besançon ; délégation de signature est donnée à **madame Hélène GIROD**, cheffe de la direction des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

1. toutes les mesures et actes concernant la gestion individuelle, financière et collective ainsi que les pièces justificatives des dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels suivants :

- personnels titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires enseignants du second degré public, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, l'affectation et le remplacement desdits personnels,
- maitres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, des délégués auxiliaires
- assistants de langues étrangères

2. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;

3. les décisions relatives aux allocations de chômage ;

4. les décisions relatives aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, les attestations ASSEDIC ;

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les affaires disciplinaires,
- les décisions de suspension,
- les décisions de refus faisant grief,
- les congés d'office,
- les mises en demeure pour abandon de poste,
- les décisions de recrutement de personnels fonctionnaires,
- les arrêtés constitutifs de CAPA et de CCMA.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, la présente délégation de signature sera exercée par son adjointe, madame Camille DELFARRIEL.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 22 octobre 2025 susvisé.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**


Nathalie ALBERT-MORETTI



Bureau n° 114
Affaire suivie par : Éric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : SI AJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

2

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-07-00013

Arrêté de délégation de signature à M. Sébastien
MARMOT - Délégué de Région Académique à la
Formation Professionnelle Initiale et Continue
(DRAFPIC)



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 7 mai 2026

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SÉBASTIEN MARMOT,
DÉLÉGUÉ DE RÉGION ACADÉMIQUE
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE ET CONTINUE (DRAFPIC)**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.331-1, L.335-5, L.431-1, D.222-20 et R 241-22,
- Vu** les articles R.911-82 à R. 911-90 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
- Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 août 2020 nommant Monsieur Sébastien MARMOT, personnel de direction, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2020,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alma LOPÈS, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-109 BAG du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
- Vu** l'arrêté rectoral du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Sébastien MARMOT, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté rectoral du 6 mai 2026 portant délégation de signature à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon ; délégation de signature est donnée à **monsieur Sébastien MARMOT**, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (DRAFPIC), à l'effet de signer :

- les habilitations des centres de formation d'apprentis (CFA) de l'académie de Besançon à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF) en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 4 octobre 2023 susvisé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**


Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-07-00012

Arrêté de délégation de signature à Mme Isabelle
POYARD - Directrice de l'Ecole Académique de
la Formation Continue (EAFC)



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SI AJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 7 mai 2026

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE POYARD,
DIRECTRICE DE L'ÉCOLE ACADÉMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE (EAFC)**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alma LOPÈS, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 portant affectation de madame Isabelle POYARD, inspectrice de l'éducation nationale hors classe, dans la discipline de recrutement information et orientation, dans les fonctions de directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'arrêté rectoral du 14 octobre 2022 portant création de l'école académique de la formation continue,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-109 BAG du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 26 novembre 2024 portant de délégation de signature à madame Isabelle POYARD, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 6 mai 2026 portant délégation de signature à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon ; délégation de signature est donnée à **madame Isabelle POYARD**, directrice de l'école académique de la formation continue (E AFC) de l'académie de Besançon à l'effet de signer :

1. les états de liquidation des vacances des formateurs ;
2. les expressions de besoins ou bons de commandes accompagnés des devis à destination de la direction des affaires financières et de la logistique ;
3. les conventions nécessaires à l'établissement des pièces mentionnées au point 2 et les conventions de mise à disposition de matériel à titre gratuit ou d'un montant inférieur à 1500 €

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 26 novembre 2024.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**


Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-07-00011

Arrêté de délégation de signature à Mme Lucile
MOLLIER - Responsable de la Direction de
l'Organisation Scolaire (DOS)



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 7 mai 2026

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LUCILE MOLLIER,
RESPONSABLE DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE (DOS)**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alma LOPES, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2024 nommant madame Lucile MOLLIER, attachée principale d'administration, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – sans échelon spécial, directrice de la division de l'organisation scolaire au sein du Rectorat de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-109 BAG du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 10 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Lucile MOLLIER, directrice de la division de l'organisation scolaire (DOS) de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 6 mai 2026 portant délégation de signature à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon ; délégation de signature est donnée à **madame Lucile MOLLIER**, administratrice chargée de la direction de l'organisation scolaire, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs aux attributions de la direction de l'organisation scolaire (DOS).

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- la signature des actes concernant l'attribution de la dotation globale horaire aux établissements,
- des modification apportées aux structures pédagogiques,
- des décisions de refus,
- des moyens en postes (enseignants et non enseignants) ou en heures alloués au sein de l'académie.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 10 janvier 2025 susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**


Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-07-00008

Arrêté de délégation de signature à Mme Muriel
PETITET - Responsable de la Direction des
Personnels Administratifs et d'Encadrement
(DPAE)



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 7 mai 2026

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MURIEL PETITET,
RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET D'ENCADREMENT (DPAE)**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

- Vu** le code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,
- Vu** les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
- Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alma LOPÈS, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,
- Vu** l'arrêté rectoral en date du 7 septembre 2022 portant désignation de madame Muriel PETITET, attachée principale de l'Etat en qualité de responsable de la direction des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à compter du 12 septembre 2022,
- Vu** l'arrêté rectoral du 28 septembre 2022 affectant monsieur Nicolas CHAPUIS, attaché d'administration de l'Etat, au Rectorat de l'académie de Besançon en qualité de chef de bureau au sein de la direction des personnels administratifs et d'encadrement (DPAE) à compter du 1^{er} octobre 2022,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 portant titularisation et affectation de monsieur Clément JOLY, attaché d'administration de l'Etat, au Rectorat de l'académie de Besançon en qualité de chef de bureau au sein de la direction des personnels administratifs et d'encadrement (DPAE) à compter du 1^{er} mars 2022,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2025 portant titularisation et classement de madame Zohra JARMOUNI, attachée d'administration de l'Etat, au Rectorat de l'académie de Besançon en qualité de cheffe de bureau au sein de la direction des personnels administratifs et d'encadrement (DPAE) à compter du 1^{er} septembre 2025,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-109 BAG du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
- Vu** l'arrêté rectoral du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à madame Muriel PETITET, responsable de la direction des personnels administratifs et d'encadrement (DPAE) de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 6 mai 2026 portant délégation de signature à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon ; délégation de signature est donnée à **madame Muriel PETITET**, responsable de la direction des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

1. toutes les mesures ou les actes concernant la gestion individuelle, financière et collective ainsi que toutes les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels suivants :

- Personnels titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires de direction, d'inspection, administratifs, ingénieurs, techniques, médico-sociaux, jeunesse et sports, emplois fonctionnels
- Personnels ATSS, ATEES affectés dans les établissements d'enseignement supérieur

2. les actes, décisions et correspondances relatifs aux allocations de chômage, aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, aux attestations ASSEDIC, aux certificats d'exercice des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires ;

4. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les affaires disciplinaires,
- les décisions de suspension,
- les décisions de refus faisant grief,
- les congés d'office,
- les mises en demeure pour abandon de poste,
- les décisions de recrutement de personnels fonctionnaires,
- les arrêtés constitutifs de CAPA.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la présente délégation de signature sera exercée par :

Monsieur Nicolas CHAPUIS, chef du bureau DPAE 1, pour les actes concernant les personnels de direction, d'inspection, des personnels de santé, sociaux, ITRF et de jeunesse et sports

Monsieur Clément JOLY, chef du bureau DPAE 2, pour les actes concernant les personnels administratifs et des agents techniques des établissements d'enseignement (ATEE) en situation de détachement de longue durée

Madame Zohra JARMOUNI, cheffe du bureau DPAE 3 pour les actes concernant les contractuels tous corps gérés par la DPAE

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 22 octobre 2025 susvisé.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-07-00009

Arrêté de délégation de signature à Mme Sabine
COURBET - Responsable de la Direction des
Affaires Financières et de la Logistique (DAFIL)



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 7 mai 2026

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME SABINE COURBET,
RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DE LA LOGISTIQUE (DAFIL)

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alma LOPÈS, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2025 renouvelant madame Sabine COURBET, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la direction des affaires financières et de la logistique au sein du Rectorat de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} mai 2025,

Vu l'arrêté rectoral du 22 septembre 2024 affectant madame Mélanie CERBE, attachée principale d'administration, au Rectorat de l'académie de Besançon au sein de la direction des affaires financières et de la logistique à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'arrêté rectoral du 3 mars 2025 affectant madame Aurélie JAMBOU, attachée d'administration de l'Etat au Rectorat de l'académie de Besançon au sein de la direction des affaires financières et de la logistique à compter du 1^{er} mars 2025,

Vu l'arrêté rectoral du 23 juillet 2024 affectant madame Eliana CAPSIR, attachée principale d'administration au Rectorat de l'académie de Besançon au sein de la direction des affaires financières et de la logistique à compter du 1^{er} mai 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-109 BAG du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 22 octobre 2025 portant délégation de signature à madame Sabine COURBET, responsable de la direction des affaires financières et de la logistique (DAFIL) de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 6 mai 2026 portant délégation de signature à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon ; délégation de signature est donnée à **madame Sabine COURBET**, responsable de la direction des affaires financières et de la logistique (DAFIL) à l'effet de signer :

- Les avis de désaffectation de biens meubles et immeubles, de divers matériels concernant les lycées publics
- Les mesures et décisions concernant le suivi des crédits,
- Les décisions accordant ou refusant l'octroi d'indemnités et de remboursement de frais occasionnés par les personnels de l'académie (frais de changement de résidence, congés bonifiés et frais de déplacement)
- Les décisions relatives aux rentiers élèves, aux indus de bourses
- Les documents afférents aux recettes non fiscales et rétablissements de crédits, les écritures correctives,
- Les déclarations URSSAF relatives aux Allocations de Retour à l'Emploi (ARE) et cotisations afférentes aux risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les étudiants et les élèves,
- Les demandes de fongibilité asymétriques au titre du service minimum d'accueil et de la continuité des élèves en situation de handicap,
- Les pièces justificatives et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de l'académie,
- Les demande d'admission en non-valeur et les remises gracieuses afférentes aux indus sur rémunération,
- Les actes de gestion courante des personnels affectés à la DAFIL (congés, promotions, entretiens professionnels, attestations diverses).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la présente délégation de signature sera exercée par :

Madame Mélanie CERBE, cheffe du bureau DAFIL 2, pour ce qui concerne les pièces justificatives et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels

Madame Aurélie JAMBOU, cheffe du bureau DAFIL 3, pour ce qui concerne :

- Les décisions accordant ou refusant l'octroi d'indemnités et de remboursement de frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'académie (frais de changement de résidence, congés bonifiés et frais de déplacement),
- Les décisions relatives aux rentiers élèves, aux indus de bourses
- Les documents afférents aux recettes non fiscales et rétablissements de crédits, les écritures correctives
- Les déclarations URSAFF relatives aux Allocations de Retour à l'Emploi (ARE) et cotisations afférentes aux risques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les étudiants et les élèves
- Les demandes de fongibilité asymétriques au titre du service minimum d'accueil et de la continuité des élèves en situation de handicap

Madame Eliana CAPSIR, cheffe de la cellule de légalité, pour ce qui concerne les avis de désaffectation de biens meubles, de divers matériels concernant les lycées publics

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 22 octobre 2025 susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-07-00010

Arrêté de délégation de signature à Mme
Sandrine BOQUESTAL - Responsable de la
Direction des Examens et Concours (DEC)



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Besançon, le 7 mai 2026

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME SANDRINE BOQUESTAL,
RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS (DEC)**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,

Vu les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2013 portant nomination de madame Sandrine BOQUESTAL, en tant qu'attachée principale d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2022 portant nomination et classement de madame Sandrine BOQUESTAL, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), responsable de la direction des examens et concours (DEC) de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant et détachant madame Alam LOPÈS, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-109 BAG du 27 avril 2026 de madame Violaine DEMARET, préfère de la région Bourgogne-Franche-Comté, donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à madame Sandrine BOQUESTAL, responsable de la direction des examens et concours (DEC) de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté rectoral du 6 mai 2026 portant délégation de signature à madame Alma LOPÈS, secrétaire générale de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPES, secrétaire générale de l'académie de Besançon ; délégation de signature est donnée à **madame Sandrine BOQUESTAL**, administratrice chargée de la direction des examens et concours, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs à la direction des examens et concours (DEC).

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- Les arrêtés d'ouverture des registres d'inscription,
- Les nominations de jurys,
- La signature des diplômes,
- Les sanctions disciplinaires appliquées aux candidats.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature du 25 mars 2022 susvisé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**


Nathalie ALBERT-MORETTI



Bureau n° 114

Affaire suivie par : Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : SIAJ@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la convention

25030 Besançon cedex

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-21-00005

Arrêté du 21 mai 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 21 mai 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte académique pour l'académie de Besançon sont ainsi fixées : 1244 agents dont 781 femmes soit 62,78 % et dont 463 hommes soit 37,22 %.

A Besançon, le 21 mai 2026

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-21-00006

Arrêté du 21 mai 2026 fixant les parts respectives
de femmes et d'hommes composant les effectifs
pris en compte pour la détermination du
nombre de représentants du personnel au sein
d'une commission consultative mixte
interdépartementale

Arrêté du 21 mai 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-6 du code de l'éducation ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative mixte interdépartementale pour l'académie de Besançon sont ainsi fixées : 506 agents dont 463 femmes soit 91,50 % et dont 43 hommes soit 8,5 %.

A Besançon, le 21 mai 2026

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-22-00002

Arrêté du 22 mai 2026 fixant le nombre de
membres de la commission consultative mixte
académique de l'académie de Besançon



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du dialogue social et des instances

Arrêté du 22 mai 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-8 ; R.914-10-1 ; R.914-10-2

Vu l'arrêté rectoral du 30 avril 2014, portant création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Besançon

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privé sous contrat .

Arrête :

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du **1^{er} janvier 2026**, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – La secrétaire générale de l'académie de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Besançon, le 22 mai 2026

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-05-22-00003

Arrêté du 22 mai 2026 fixant le nombre de
membres de la commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie de Besançon



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du dialogue social et des instances

**Arrêté du 22 mai 2026 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie de Besançon**

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4 ; R.914-5 ; R. 914-8, R.914-10-1 et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté rectoral du 30 avril 2014, portant création de la commission consultative mixte
interdépartementale de l'académie de Besançon

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de
sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements
d'enseignement privé sous contrat .

Arrête :

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des
maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du **1^{er} janvier 2026**, le nombre de ces
représentants est fixé comme suit :

1^o Membres représentants titulaires des maîtres : 3

2^o Membres représentants titulaires de l'administration : 3

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives
mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera
publié.

A Besançon, le 22 mai 2026

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Dijon

BFC-2026-05-22-00001

Arrêté du 22 mai 2026 portant composition de la
commission RAPO IEF (instruction en famille)



**Arrêté portant composition de la commission académique
chargée de statuer sur les recours formés contre
les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille**

La rectrice de l'académie de Dijon

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 131-5, D 131-11-10 à D 131-11-13

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille au sein de l'académie de Dijon est composée, pour une durée de deux ans, comme suit :

Présidente : Madame Mathilde GOLLETTY, rectrice de l'académie de Dijon ou sa représentante, Madame Véronique Schmitt, A-DASEN.

Membres titulaires :

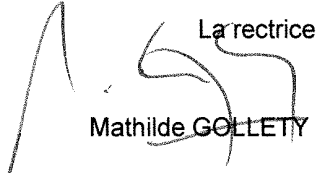
- Monsieur Olivier RAQUIN, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré
- Monsieur Francis CORTADO, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- Madame Marie-Françoise GERARDEAUX, médecin de l'éducation nationale
- Madame Lise RODRIGUES, conseillère technique de service social

Membres suppléants :

- Monsieur Patrice BASSET, inspecteur de l'éducation nationale du 1^{er} degré
- Monsieur William EXERTIER, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- Madame Sylvie CUBILLE, médecin de l'éducation nationale
- Madame Francine BOGENEZ, conseillère technique de service social

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22 mai 2026


La rectrice
Mathilde GOLLETTY